

[Home](#) > [Philosophie de l'Islam \(Livre 2\)](#) > [Le Mariage A Durée Déterminée](#) > Le mariage à durée déterminée selon le point de vue des autres

Le Mariage A Durée Déterminée

Le problème sexuel de la jeunesse

Il n'y a pas de doute que l'instinct sexuel doit être guidé normalement en direction du mariage permanent et de la formation de la famille. Mais, étant donné que tous les jeunes hommes se trouvant au seuil de la puberté et dans la phase de l'éruption du désir sexuel ne sont pas en position de contracter un mariage permanent, ils tombent souvent dans la perversion sexuelle et la déviation.

Dans toutes les sociétés humaines, à quelques variations près évidemment, il y a beaucoup de jeunes hommes et de jeunes femmes qui, à cause de leurs besoins sexuels et du fait d'être privé de la bénédiction d'un conjoint, perdent leurs énergies et talents, et qui, au lieu de se concentrer sur des affaires positives et constructives, tourment à la perversion, entraînant pour eux-mêmes ainsi que pour la société des conséquences amères et déplaisantes. Ainsi, très souvent, la meilleure période de leur jeunesse devient la période la plus amère de leur vie.

La solution du problème sexuel

Les enseignements islamiques, qui n'ignorent aucun désir naturel ni aucune des différentes facultés physiques et mentales de l'individu, et qui prennent en considération tous les besoins sociaux possibles, ont suggéré avec réalisme le moyen de résoudre ce problème. La solution proposée par l'Islam est conforme à la nécessité de préserver la société de toute agitation oppressive susceptible de jeter le système familial dans le désarroi. Eu égard au fait que le besoin sexuel est l'un des désirs les plus irrésistibles de l'individu, il est évident que si l'on ne trouve pas un moyen correct et légal de le satisfaire, on ne saurait éviter la corruption et la perversion. Les enseignements islamiques ont montré un moyen pratique de résister aux passions, de rester à l'abri des forces extérieures stimulant le sexe, et d'utiliser les facultés physiques et mentales d'une façon constructive proportionnelle à la vie. Compte-tenu du fait que tout le monde n'a pas la force de résister aux passions, et qu'une telle résistance produit parfois des effets indésirables, l'Islam a donné une série d'instructions en vue de faciliter le mariage: il a par exemple recommandé une dot réduite, des dépenses de mariage limitées, l'économie de cérémonies

non nécessaires. Ce faisant, il a éliminé de nombreux obstacles. Même les étudiants et les apprentis qui ne gagnent pas encore leur vie par eux-mêmes peuvent contracter le mariage d'une façon simple sans avoir besoin d'attendre d'avoir trente ou trente-cinq ans et d'avoir achevé leurs hautes études ou leur spécialisation dans une branche particulière de renseignement. Car à cet âge-là, ils perdent normalement la ferveur de la jeunesse et se marient uniquement pour mettre fin à une vie d'incertitude et d'instabilité.

En outre, afin de résoudre le problème sexuel dans les cas où l'homme et la femme, ou le garçon et la fille, n'ont pas les moyens de contracter un mariage permanent, la loi islamique a autorisé une sorte de mariage non permanent appelé "*mut'ah*".

Dans ce genre de mariage, le but n'est pas de fonder une famille, mais uniquement d'avoir des relations sexuelles légales pendant une période convenue. C'est pourquoi l'accord doit, à cet égard, être très clair et bien déterminé.

Les formules du mariage à durée déterminée

Les formules sont en vérité le texte de l'accord conclu entre les deux parties. Elles doivent être citées normalement en arabe.

La femme doit dire:

«Zawwajtuka nafsî fi-l-muddat-il ma'lumati 'âla-ç-çidâq-il ma'lûm».

Et l'homme répond:

«Qabiltu».

Ou bien la femme peut dire en français par exemple: «Je m'offre à toi en mariage pour la période (convenue) et contre la dot (convenue)», et l'homme dit: «J'ai accepté».

Il est à rappeler que les enfants nés de cette vie conjugale non permanente jouissent de tous les droits et privilèges des enfants nés d'un mariage permanent, et qu'à cet égard le système familial islamique ne présente aucun problème particulier.

Contrairement à la conception de ceux qui soutiennent que la légalisation du mariage non permanent ouvre la voie à des relations libres et inimitées, et encourage par conséquent l'immoralité, ce schéma est un facteur efficace de l'endigement de la débauche et de la dislocation de la famille. On peut voir, d'après les faits et la pratique, que la limitation du mariage légal uniquement à l'union permanente, et l'ignorance des autres besoins sociaux et individuels, aboutissent à des relations sexuelles libres – avec toutes les conséquences négatives qu'elles entraînent – comme nous le constatons dans toutes les sociétés à quelques variations près. Ceux qui critiquent cette sorte de mariage l'ont mise et la mettent

encore en fait en pratique d'une autre façon (pour plus de détails voir: "The Shi'a –Origin and Faith", ISP, 1982).

Voyons maintenant quelle est la différence entre les règles du mariage permanent et celles du mariage à durée déterminée.

Les règles du mariage à durée déterminée

Outre la spécification de la durée du mariage et du montant de la dot, il y a certaines autres règles concernant le mariage à durée déterminée qu'on doit noter:

1. Etant donné que le principal but de cette sorte de mariage n'est pas la formation d'une famille permanente, ni l'acceptation de la lourde responsabilité d'élever des enfants, chacune des deux parties peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir la naissance d'un enfant, alors que dans le cas du mariage permanent, cela n'est possible que d'un commun accord entre le mari et la femme.
2. Si un enfant est né d'une vie conjugale à durée déterminée, l'homme est responsable de son entretien et des moyens nécessaires pour l'élever.
3. Dans le cas de mariage à durée déterminée, le mari n'est pas responsable de l'entretien de sa femme, à moins qu'il y ait un accord à cet égard.
4. Dans cette sorte de mariage, le mari et la femme n'héritent pas l'un de l'autre.
5. Les règles concernant la prohibition de l'établissement de relations sexuelles avec d'autres partenaires pendant la période du contrat sont les mêmes que celles en vigueur dans le mariage permanent.
6. Après l'expiration de la période du contrat, le mari et la femme sont automatiquement séparés et il n'est pas besoin de répudiation. La *'iddah* sera imposée seulement si le mariage a été consommé. Sa raison d'être est de s'assurer de la paternité de l'enfant qui pourrait naître après la période du mariage. Le délai de viduité est dans ce cas celui de deux cycles menstruels, soit environ les 2/3 de la *'iddah* du mariage permanent.
7. Dans cette sorte de mariage, l'homme et la femme peuvent poser comme condition la nature limitée de leurs relations amoureuses, et par exemple l'absence de rapports sexuels. L'homme est obligé de respecter cette condition acceptée préalablement. C'est pourquoi, un tel mariage peut être utile durant la période de l'engagement et il peut constituer une sorte de cour faite à la femme, ou un essai avant la conclusion du mariage permanent, sans que cela suscite un sentiment de culpabilité.

En tout cas, même dans cette sorte de mariage, la femme peut exiger, au moment de la conclusion du mariage, qu'elle ait droit à tous les avantages (ou à une partie d'eux) auxquels une femme a droit dans

un mariage permanent.

Les différences fondamentales entre le mariage permanent et le mariage à durée déterminée

Si nous parcourons les règles du mariage à durée déterminée, nous pouvons remarquer qu'il diffère du mariage permanent par les points suivants:

Dans ce mariage les responsabilités qui s'attachent normalement à la formation d'une famille n'existent pas. Le mari n'est pas obligé d'assurer les moyens d'existence de sa femme provisoire, ni de supporter les dépenses de sa vie quotidienne.

Chacune des deux parties peut prendre des mesures contraceptives. Dans le cas du mariage permanent, on ne peut recourir au contrôle des naissances qu'avec le consentement des deux parties.

Il n'y a pas de difficulté morale ou légale dans la séparation à la fin de ce mariage, alors que dans le cas de la répudiation dans un mariage permanent, on éprouve un sentiment d'angoisse concernant l'avenir du conjoint et des enfants.

Comme cette union est légitime, on ne doit pas avoir un sentiment de culpabilité, de péché ou de remords, ni une crise de conscience; ce qui n'est pas pareil dans le cas de relations illicites.

En cas de naissance, toujours possible, d'un enfant, la responsabilité en incombe clairement au mari.

Après la séparation, la femme ne peut se marier pendant le délai de viduité, si le mariage a été consommé.

Le mariage à durée déterminée prévient la libre relation sexuelle et empêche l'immoralité et la licence.

Si nous étudions ces points, nous comprenons clairement que l'Islam a introduit une méthode raisonnable et ingénieuse de faire face au problème. Cette méthode fait encore partie du droit canon chiite.

Le mariage à durée déterminée selon le point de vue des autres

Tous ceux qui ont examiné cette question sous un angle réaliste admettent que ce type de mariage non permanent est un moyen raisonnable et scientifique d'empêcher la vie de suivre un cours dangereux. Ce mariage provisoire sauve aussi celui qui le contracte de la détresse mentale causée par le sentiment de culpabilité et par l'éloignement des principes moraux et des dispositions légales.

Le mariage à durée déterminée a attiré l'attention de plusieurs penseurs occidentaux. Le célèbre philosophe britannique du XXe siècle, Bertrand Russel, dit: «Peut-on demander aux jeunes gens d'être

ascètes et monacaux? Quelle assurance y a-t-il que ces jeunes gens resteront, après avoir connu des relations sexuelles libres et illimitées, chastes et fidèles une fois qu'ils auront choisi une épouse et qu'ils se seront mariés? L'augmentation du nombre des enfants illégitimes et ses conséquences sur les conditions générales de la société peuvent-elles être maîtrisées?»

Comment ce problème peut-il être résolu? Quelle solution peut suggérer l'expérience sociale?

Remarquez ce qu'a dit encore ce même philosophe à ce propos: «Le juge Lindsey, qui a siégé pendant longtemps dans le Palais de Justice de Denver, a eu largement l'occasion d'observer les faits. Il a proposé la possibilité d'un arrangement qu'il appelle mariage d'accompagnement. Malheureusement il a perdu son poste, parce qu'on avait remarqué qu'il s'intéressait plus au bien-être de la jeunesse qu'à l'engendrement d'un sentiment de péché chez eux. Les Catholiques et le Ku-Klux-Klan ont remué ciel et terre pour obtenir sa révocation. Lindsey a noté que le problème fondamental du mariage était le manque d'argent. L'argent est nécessaire non seulement au cas de la naissance éventuelle d'enfants, mais aussi parce qu'il n'est pas convenable que les femmes soient obligées de pourvoir aux moyens de subsistance». Ainsi, il a conclu que les jeunes gens doivent recourir au mariage d'accompagnement, qui est différent du mariage normal de trois façons:

Tout d'abord, ce mariage n'a pas pour but d'engendrer une progéniture. Deuxièmement, aussi longtemps que la femme ne conçoit pas et qu'elle ne donne pas naissance à un enfant, le divorce sera possible avec l'accord des deux parties. Troisièmement, en cas de divorce, la femme aura droit à une pension alimentaire.

Il n'y a pas de doute sur l'efficacité de la proposition de Lindsey. Si la loi l'avait acceptée, elle aurait eu une grande influence sur l'assainissement des mœurs.

Source URL: <https://www.al-islam.org/fa/node/40955#comment-0>